



Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*. mai 2020 - n° 09

« La fée Urgèle, ou Ce qui plaît aux dames »

Sur une cabale menée en 1772 par un acteur piqué de n'avoir pu avoir de rôle dans l'opéra-comique de La fée Urgèle.

Composition du dossier:

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure
- fac-similé intégral de la procédure du 9 août 1772

pages 2 à 3 pages 4 à 15

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « La fée Urgèle, ou Ce qui plaît aux dames », Procédures criminelles à la carte, (n° 09) mai 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 816/6, procédure # 136, du 9 août 1772.

Le contenu de ce fichier (texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents

d'archives – ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (Pour citer ce dossier).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 816/6, procédure # 136, du 9 août 1772.	
	Série FF, fonds de la justice et police.	
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670	
	jusqu'en 1790.	
	FF 816, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1772.	
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de menaces et	
	de trouble au spectacle.	
Forme	3 pièces manuscrites sur papier timbré de format 24,5 × 18,5 cm, à l'exception de	
	la pièce n° 2 mesurant 12 × 18 cm.	
Notes sur le	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être	
conditionnement	conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été	
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages	
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces	
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une	
	pochette distincte.	

pièce n° 1

La requête en plainte (8 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le procureur du roi (ici l'avocat du roi Loubeau, son substitut) faisant écho à une plainte verbale communiquée par le régisseur du spectacle, porte plainte contre l'acteur Bourdettes ou Labourdette. En effet, ce dernier, piqué de n'avoir pu obtenir le rôle de La Hire dans La fée Urgèle, s'est ingénié à suborner des spectateurs pour siffler l'acteur Derville tenant ledit rôle de La Hire. Le trouble causé semble avoir provoqué l'interruption de la représentation.

pièce n° 2

L'exploit d'assignation à venir témoigner (demi feuillet recto-verso)

Le 10 août, deux témoins sont assignés pour se rendre au plus tôt dans la matinée au greffe de l'hôtel de ville afin d'y déposer sur les faits contenus dans la requête en plainte.

pièce n° 3

Le cahier d'information (8 pages)

Jean-François Bonny¹, régisseur du spectacle, est le premier à déposer sur les faits ; son témoignage n'apporte guère de nouveauté sur l'affaire puisque l'on y trouve déjà tous ces éléments dans la plainte du procureur du roi.

Quant au deuxième témoin, « n'étant pas à la comédie dimanche dernier, il ne sçait comment les choses s'y passèrent », mais il déclare avoir entendu la veille dans un café trois jeunes gens – à lui inconnus, qui déclamaient que les sifflets se feraient entendre lorsque l'acteur Derville paraîtrait pour jouer son rôle dans La fée Urgèle.

¹ Il est possible qu'il s'agisse de ce même Bonny, acteur, auquel les Affiches et Annonces de Toulouse, du mercredi 28 août 1776 (n° 41, p. 168) consacrent un article à l'occasion de son décès.



« Mlle La Ruette Fée Urgel »

Maquette du costume de Marie-Thérèse Villette (épouse Laruette) dans le rôle de la fée Urgèle.

Dessin à l'encre de Louis-René Boquet (après 1765).

Bibliothèque nationale de France, département Bibliothèque-musée de l'opéra, D216O-7 (61).

Pièce n° 1,

requête en plainte, 9 août 1772

transcription:

À messieurs les capitouls,

Remontre le procureur du roi que le s[ieu]r Bourdette, acteur de la comédie de Toulouse, voulant jouer dans un opéra intitulé La fée Urgèle le rôle de La Hire, pour lequel il n'est pas engagé, sollicita le s[ieu]r Derville, engagé pour ce rôle, de le lui céder pour la représentation de cette pièce mise dans le répertoire pour être jouée ce jourd'hui. À laquelle sollicitation led[it] Derville déféra pourvu que le régisseur v consentit.

Mais led[it] Bourdette ayant proposé au régisseur de lui laisser prendre le rôle du s[ieu]r Derville, led[it] régisseur répondit avec douceur aud[it] Bourdette qu'il ne pouvoit pas y consentir parce que cette pièce ayant été déjà représentée avec tels et tels auteurs², et des personnes de considération qui l'avoient vue représenter avec ces même acteurs ayant demandé une autre représentation de cette pièce pour ce jourd'hui pourroient trouver mauvais de ne pas voir jouer les mêmes acteurs, que d'ailleurs la comparaison du jeu de l'acteur engagé pour ce rôle avec le jeu de l'acteur à qui ce rôle n'étoit pas destiné pourroit occasionner de la jalousie et faire qu'au besoin l'acteur engagé pour le rôle en question trouveroit ensuite des raisons pour refuser de reprendre son rôle ou joueroit avec méfiance, ce qui troubleroit l'ordre. Alors led[it] Bourdette répondit que, si on l'on ne lui laissoit pas jouer le rôle que demandoit, il y auroit du train. À quoi le régisseur répondit qu'il ne prévoyoit pas qu'il put y avoir du train de cela qu'il maintenoit chaque acteur dans son emploi.

Le lendemain ou surlendemain, il parut à la répétition deux ou trois particulier qui demandèrent au régisseur de faire jouer audit Bourdette led[it] rôle de La Hire dans La fée Urgelle et à la première représentation; à quoi le régisseur répondit avec politesse qu'il ne pouvoit pas le permettre et leur répéta les mêmes raisons qu'il avoit données aud[it] Bourdettes. Lesd[its] particuliers répliquèrent qu'il y auroit du train si led[it] Bourdette ne jouoit pas ledit rôle dans lad[ite] pièce. Led[it] régisseur leur dit que led[it] Bourdettes s'y prenoit bien mal et que s'il y avoit du train, led[it] Bourdette pourroit en être la dupe; même led[it] régisseur ajouta qu'il en alloit prévenir MM. les capitouls, ce qu'il fit effectivement.

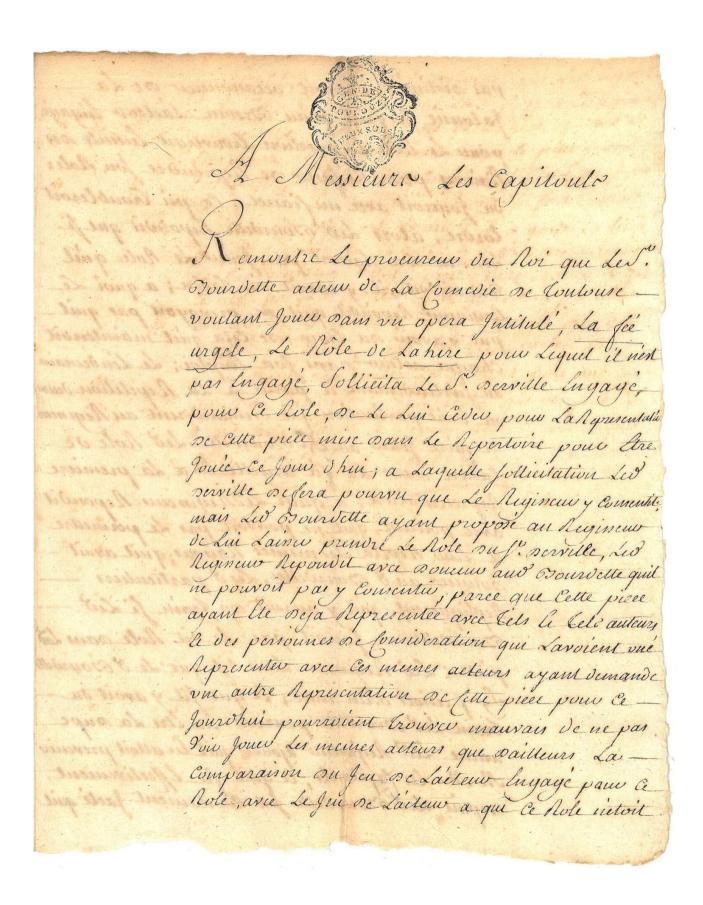
Depuis, led[it] Bourdette s'est constament jacté qu'il fairoit siffler tant led[it] Derville que led[it] régisseur. Et en effet, ce jourd'hui que lad[ite] pièce a été représentée, led[it] Derville jouant le rôle de la Hire et dans le temps où le spectacle étoit dans le plus grand calme, il s'est élevé des coups de sifflets au grand scandale des spectateurs, et qui ont si fort troublé led[it] Derville qu'il s'est évanoui et a quité la scène, ce qui a causé du trouble et a fait discontinuer la représentation de la pièce.

Mais d'autant que ce n'est pas la première fois qu'avec de pareilles maneuvres le spectacle a été troublé par des coups de sifflets et qu'il est du ministère du remontrant d'en arrêter les progrès par une punition exemplaire, requiert que des faits cy-dessus, circonstances et dépendences, il soit enquis. Ce 9e août 1772.

[signé] Loubeau, avocat du roi

[souscription] Soit enquis du contenu en la req[uê]te en plainte, ce 9 aoust 1772. Cahusac, capitoul.

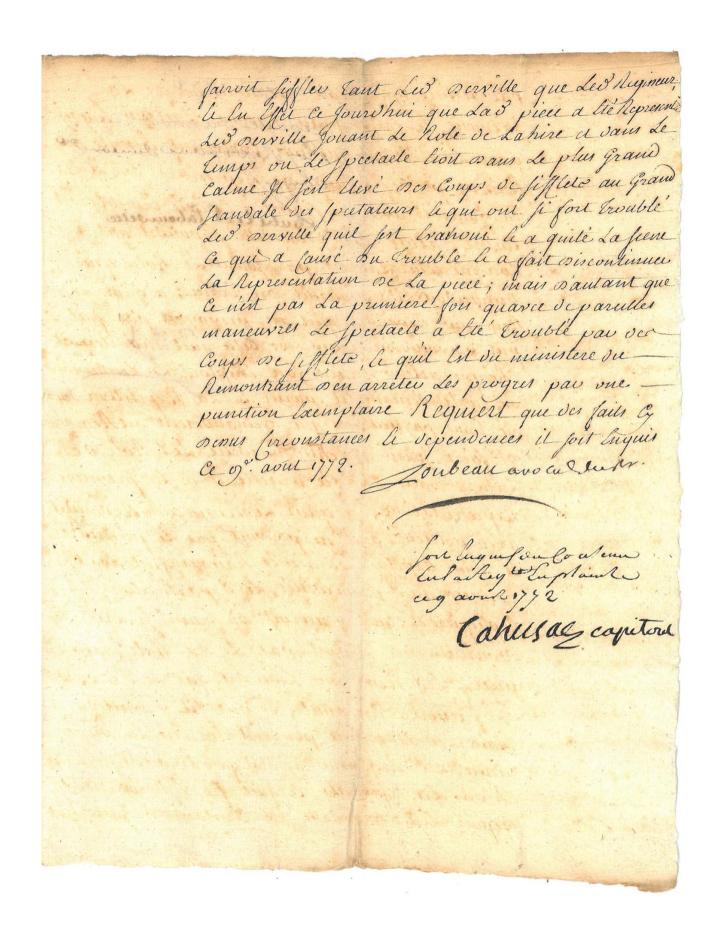
 $[\]overline{^2}$ Lire acteurs.



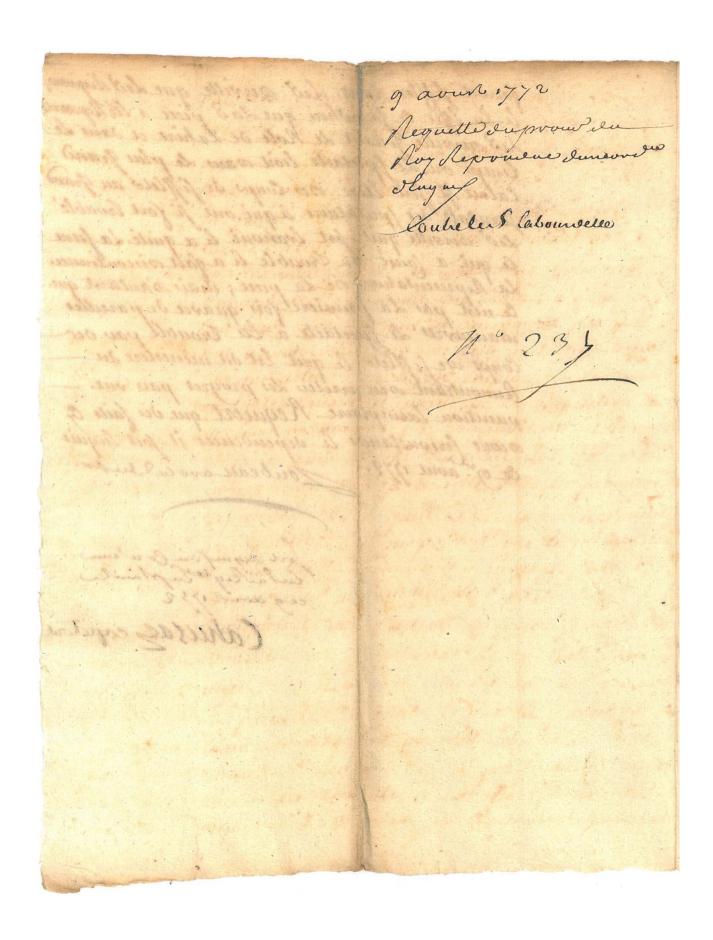
FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 1, requête en plainte (page-image 1/4)

par sestine, pouroit oceasionne oc La Jalousie le faire quau 60 esoin Lacteur lugage vous Le Note lu question brouveroit Eureite ses l'aisous pour le fuser se deprendre son dole; ou jourvit arce inifiance; Ce qui Erouble Lordre; alors ded 63 ourdette Repondit Lou ne Lui Lainort par Jouer Le Note quil Dunandoit, il y auroit ou tram; a guvi Le Regineur Repouvit quit un prevoyout par quel put y avoir ou tram, or Cela quil maintenor Chaque acteur orans fou limploi; Le Leudemain on furlendeman il parit a La Repetition on bois partientiers que o emanderent au les faire June au dit Fourvette Led Note o La fel ungelle le a La premiere Representation; a give Le avec politene, quil ne pouvoit par Le permettre Lew Repeta Les memes Raisons, quil avoir someer and Gourvelles, Les & particuliers Repliquerent quil y auroit ou train fi Fourville in fourt par Le dit Role sam Las Les Regineur Lew dit que Le & Bourdte Gin mal; leque fil y avoit ou Train Les 63 ourville pourroit lu être La meme Led Regineur ajouta quil lu alloit prevenu Let 6 ouriette fest Constanient facte quil

FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 1, requête en plainte (page-image 2/4)



FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 1, requête en plainte (page-image 3/4)



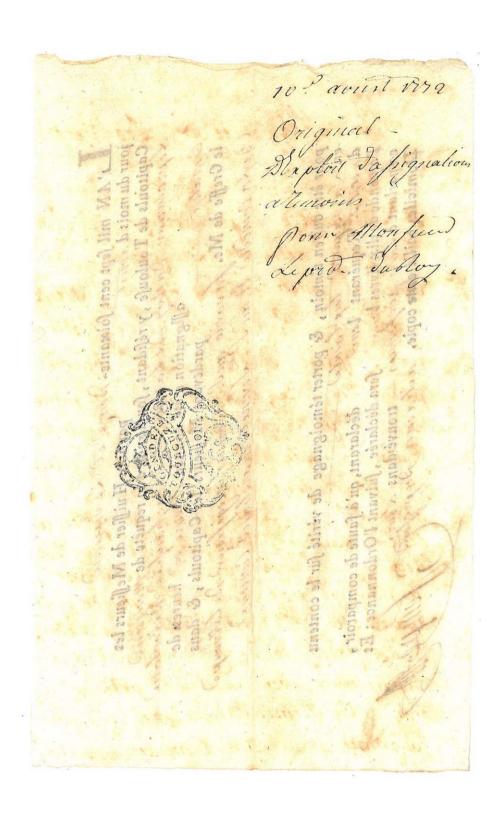
FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,

exploit d'assignation à venir témoigner, 10 août 1772

L'AN mil sept cen	et soixante: Dorme et Le dixierre
Capitouls de Toulouse	par nous Huissier de Messieurs les , y résidant, soussigné, à la requête de Monsieur or De La ville et l'énachaufie Sessousons
Leprocureur Bush	assignation a été donnée Thours et heures de
le Greffe de Me. Ja	assignation a été donnée Shoure et heures de pardevant Messieurs les Capitouls, & dans vaille aud Bonnie Alegistour De Lattroupe
De La Comedia Fr	and Sermet marchand Curioux
1.64 h 68	
pour être oup en témo	n, & porter témoignage de vérité sur le contenu
en da olegnette i du ceit de Requéran	déclarant, qu'à faute de comparoir,
ee parlant à Leion A	ersonies trouvérdans a euro
Domicilez, baillé cess	copie. achaeun Duprefeste) [M] Cofff

FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 2, exploit d'assignation (recto – image 1/2)

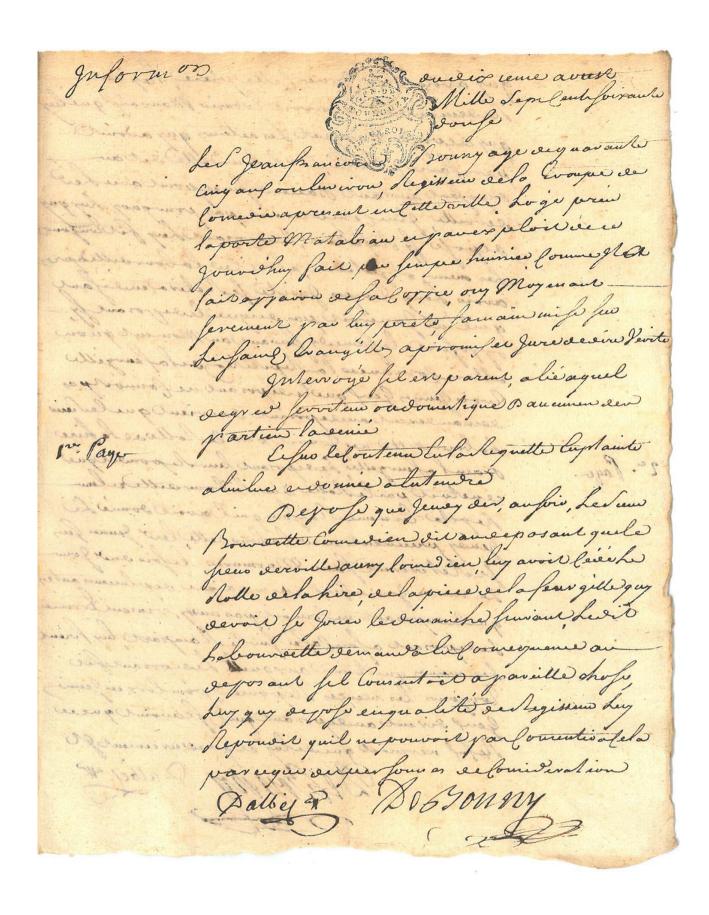


FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 2, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

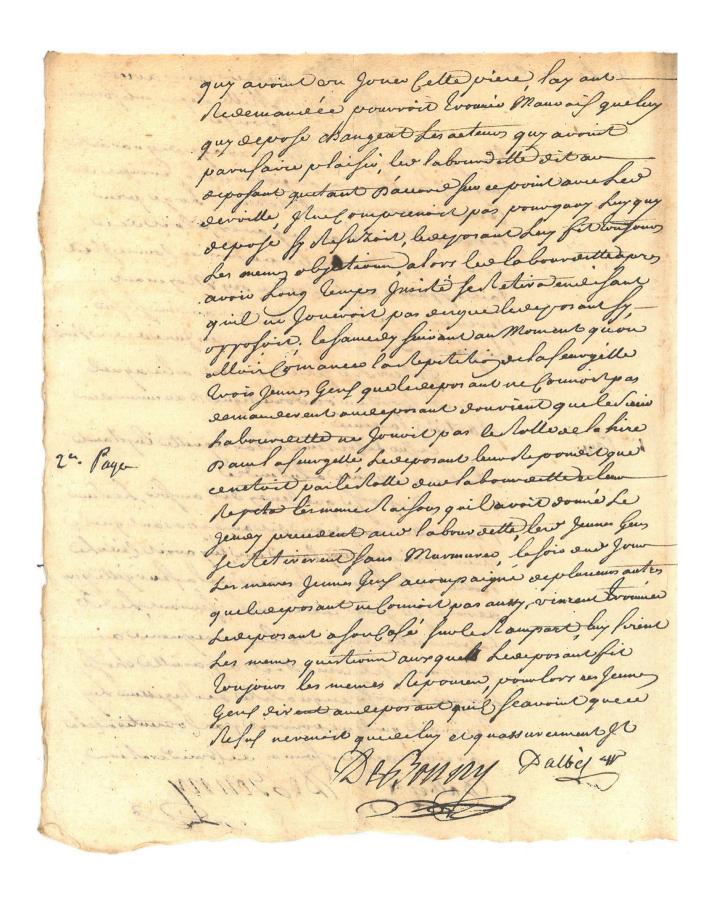
Pièce n° 3

cahier d'information, 10 août 1772

[à noter que les pages 5 à 8, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



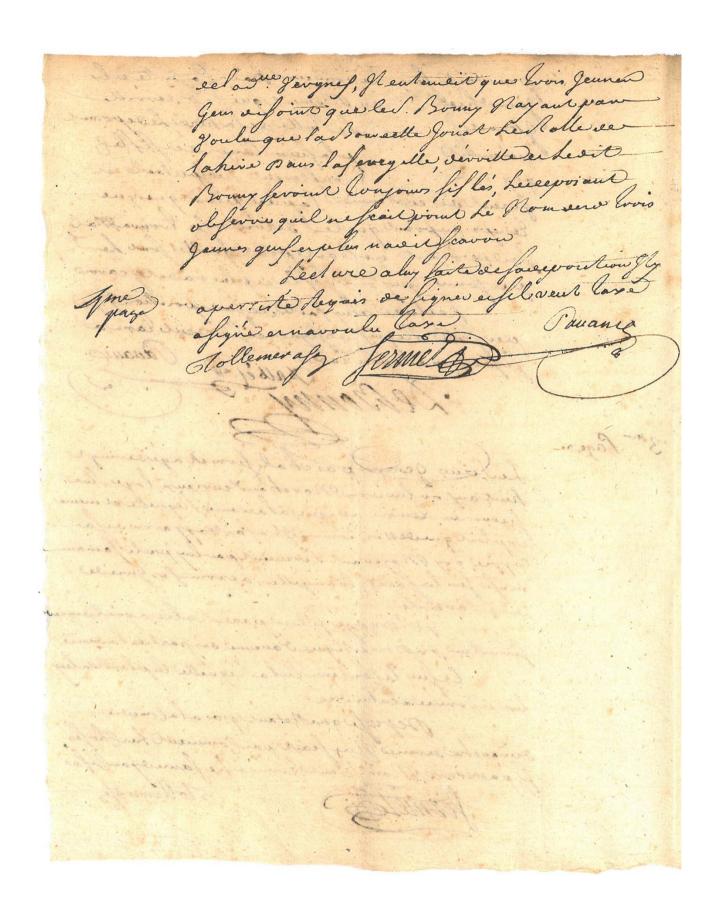
FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 3, cahier d'information (page 1/8 – image 1/4)



FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 3, cahier d'information (page 2/8 – image 2/4)

lessour sim paula fute sul an Mount que les ser Welle de la pire Le de porant leguif seligner row Marchand in assigne at amen Depote quettotant par as alone I manche services glue fear par formed her letant love a he famely

FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 3, cahier d'information (page 3/8 – image 3/4)



FF 816/6, procédure # 136. pièce n° 3, cahier d'information (page 4/8 – image 4/4)